PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction de la Règlementation Bureau de l'Environnement

293 - 2662 - ¶

LE PREFET DE LOT ET GARONNE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation de dissémination des organismes génétiquement modifiés et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées,

VU la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le Décret du 7 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2403 en date du 1er octobre 1993 autorisant la S.A. HEXACHIMIE à exploiter une usine de produits chimiques sur la commune de BON ENCONTRE,

VU la demande présentée par la S.A. HEXACHIMIE, en vue de procéder à l'extension de ses installations par l'adjonction du stockage S 9,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15.09.93 proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 octobre 1993,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - La S.A. HEXACHIMIE, dont le siège social est situé à Rueil Malmaison, est autorisée à exploiter dans son usine qu'elle possède sur le territoire de la commune de BON ENCONTRE, un stockage complémentaire S 9, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté d'autorisation n° 93-2403 en date du 1er octobre 1993.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

<u>Article 2</u> - L'établissement est classé comme suit :

Nature de l'activité	rubrique		0.7.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0.0
	Ancienne	Nouvelle	classement
Stockage d'acide chlorhydrique à 33 % (115 tonnes)	16	1611-2	D
Aniline ou dérivés (sup. à 10 tonnes)	57	1111 2 a	AS
Installation de combustion (7 MW)	153 bisA2		D
Emploi de liquides halogénés (8 000 1.)	251-1		Α
Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie (600 m3)	253 B		A
Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (80 m3)	261 C		A
Installations de compression (780 KW).	361 B 1		A
Stock. de lessive de soude à 50 % (150 t	382	1630.2	D
Stockage d'ammoniac (inf. à 5 t)		1136 4b	D
Stock. de peroxyde d'hydrogène 70% (30m3		1200 2c	D
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (1 680 kg)		1620.2	A
Essorage et séchage de produits organiques (puissance totale 400 KW).	89.1		A
Chauffage par fluide caloporteur (quantité supérieure à 1000 litres)	120.I.B.1		A
Installation de distribution de liquides inflammables (débit < 20m³/h)	261 bis		D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints au dossier de la demande d'autorisation déposé par la S.A. HEXACHIMIE le 29 septembre 1992, complété le 22 février 1993, le 29 mars 1993, et le 18 août 1993, et dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré à M. le Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée à Monsieur le Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classee n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 9 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10 - La nouvelle installation de stockage "S 9" doit être exploitée en conformité avec les prescriptions du titre "I - Prescriptions Générales" de l'arrêté d'autorisation n° 93-2403 du 1er octobre 1993.

II - PRESCRIPTIONS PARCULIERES RELATIVES AU STOCKAGE S 9

- Article 11 L'exploitant doit s'assurer que le diamètre des piquages en fond de cuves des bacs de stockages est au minimum technique.
- Article 12 Le stockage de la méta-trifluorométhylaniline ne doit pas posseder de piquages en fond de cuves.
- Article 13 La cuvette Ouest du stockage doit comporter de l'eau en permanence, afin de couvrir un éventuel épandage de la méta-trifluorométhylaniline. Un dispositif doit s'assurer de la présence de l'eau en permanence et en quantité suffisante.
- Article 14 Le stockage doit être réalisé en trois compartiments par construction de deux murs séparatifs coupe-feu dans le sens de la largeur, la hauteur de ces murs arrivant à la virole supérieure des cuves.
- Article 15 Les compartiments doivent recevoir les stockages suivants :
- le compartiment Est est réservé à la diéthylamine, ou à la triéthylamine, et à la pyridine,
- le compartiment central doit recevoir le stockage des solvants,
- le compartiment Ouest doit être exclusivement réservé au stockage de l'eau et au méta-trifluorométhylaniline.
- Article 16 Une installation d'équilibrage du ciel gazeux, inerté à l'azote, doit être construite entre les cuves de stockage et les camions de déchargement.
- Article 17 L'inertage des cuves à l'azote doit être contrôlé par mesure de la surpression du ciel gazeux, avec alarme en cas de défaillance.

Article 18 - Un rideau d'eau doit pouvoir être installé entre le stockage S 9, l'atelier A 4 et la maison d'habitation située en limite de propriété, par raccordement sur la conduite d'eau passant au nord de l'usine.

Article 19 - Les consignes de sécurité de l'établissement doivent être modifiées et complétées pour tenir compte de l'exploitation de ce nouveau stockage.

Article 20 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour réaliser ou faire realiser la maintenance des matériels dont le dysfonctionnement serait dangereux pour l'environnement.

Article 21 - En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité de ce stockage, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 22 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de BON ENCONTRE.
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Le Directeur Departemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Le Chef du S.I.A.C.E.D. Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- L' Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION, Le Chef de Section délégué

Jean-Claude MAZERES



AGEN, le **70 NOV. 1993**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal MAYSOUNAVE